



Société Saint-Jean-Baptiste  
Richelieu / Yamaska

assurance

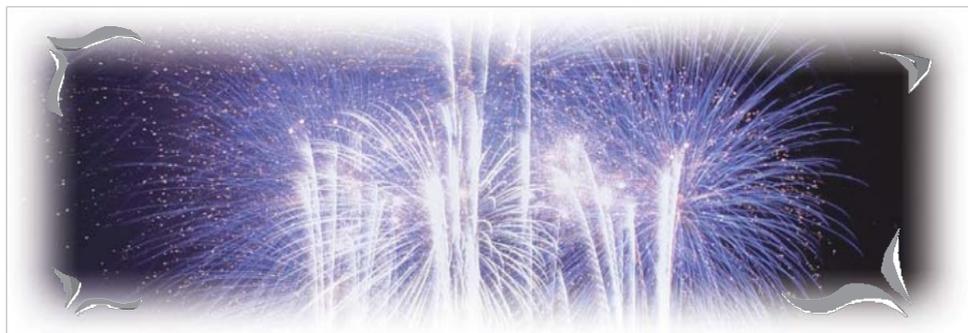
# INDÉPENDANCE VIE

## SOMMAIRE

Assurons notre avenir



Fêtons notre nation



Protégeons notre vie



# Sommaire

## LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **L'indépendance vie de la Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective, renouvelable annuellement**

### Coordonnées de l'assureur:

Nom: **Humania Assurance Inc.<sup>1</sup>**  
Adresse: 1555, rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6  
Courriel: [conformite@humania.ca](mailto:conformite@humania.ca)  
Numéros de téléphone: 1 800 773-8404  
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

### Coordonnées du distributeur:

Nom: **Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska**  
Adresse: 515, rue Robert  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4L7 Numéros de téléphone: 450 773-8535 / 1 888 773-8535  
Numéro de télécopieur: 450 773-8262  
Adresse Internet: [www.ssjbrichelieuyamaska.quebec](http://www.ssjbrichelieuyamaska.quebec)  
Courriel: [ssjb@maskatel.net](mailto:ssjb@maskatel.net)

Protections garanties par :



---

<sup>1</sup> Anciennement *La Survivance*, compagnie mutuelle d'assurance vie.

**Le présent sommaire ne constitue ni la police ni l'attestation d'assurance. Une attestation d'assurance distincte vous sera remise. Visitez le <https://www.humania.ca/assurance-collective/produits-sans-representant> pour accéder au spécimen de la police.**

## **LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT**

Il s'agit d'une assurance vie collective qui donne lieu au versement d'un montant d'assurance lors de votre décès, quelle qu'en soit la cause.

Deux types d'assurance sont offerts : le plan A et le plan B. Dans les deux cas, il s'agit d'une assurance vie, collective, temporaire et renouvelable annuellement. Veuillez consulter l'article 2 de la police pour plus d'informations sur les plans.

Vous pouvez aussi choisir une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel qui donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant l'âge de 70 ans.

### ***Résumé des conditions particulières***

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- être un membre en règle de la SSJB Richelieu/Yamaska;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 66 ans,
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

**Il est très important de ne pas donner de fausse déclaration aux questions de la demande d'adhésion. L'assurance obtenue à la suite d'une fausse déclaration ou réticence sur votre état de santé peut être annulée. En cas de fraude, aucune prestation ne sera payable en vertu de la police.**

## **Montant de la protection<sup>2</sup>**

### *Plan A*

Le montant d'assurance de base, par tranche de 1 000\$, peut varier jusqu'à un maximum de 25 000\$ pour les adhérents âgés de 14 jours à 59 ans.

À compter du renouvellement où l'adhérent atteint l'âge de 60 ans, seules les tranches de 5 000\$, 7 000\$, 10 000 \$ et 15 000\$ sont disponibles. Si le montant d'assurance de base est différent de ces montants, le montant d'assurance de base sera diminué à la tranche inférieure la plus près de celui-ci.

### *Plan B*

Le montant d'assurance de base, par tranche de 1 000\$, peut varier jusqu'à un maximum de 10 000\$ pour les adhérents âgés de 60 à 65 ans

### *Garantie optionnelle*

L'assurance en cas de décès accidentel est vendue en tranches de 1 000\$. Le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent ou moindre, sujet à un minimum de 5 000 \$, du montant de protection d'assurance vie de base, sous réserve d'un maximum de 25,000\$ ou de 15,000\$ à compter de 60 ans.

## **Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

---

<sup>2</sup> Veuillez consulter l'article 23 de la police pour les informations propres à chacun des plans.

### ***Primes à payer***

Votre prime d'assurance vie est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle qui correspond à votre âge, tel que plus amplement détaillé au Tableau II de l'article 23 de la police. La prime relative à la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est pour sa part calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par la somme de 1,50\$.

Dans le **plan A**, la prime est non garantie pour les adhérents de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans. Cependant, à compter du renouvellement qui suit votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la prime qui se rattache à votre nouvelle protection devient alors garantie tant que le contrat demeure en vigueur.

Dans le **plan B**, pour les adhérents dont l'âge à l'adhésion est de soixante (60) à soixante-cinq (65) ans, de même que pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, la prime est garantie tant que la police demeure en vigueur.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de 30 jours suivant la facturation pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

### ***Durée de l'assurance***

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement chaque année sans que vous ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

### ***Droit de transformation***

Tout adhérent âgé de moins de soixante-cinq (65) ans qui cesse d'être assuré en raison de la fin de son appartenance au groupe, et tout adhérent qui cesse d'être assuré en raison de la résiliation de la police alors qu'il était assuré depuis au moins cinq (5) années consécutives, bénéficie d'un droit de transformation dont les paramètres sont décrits à l'article 14 de la police.

## **EXCLUSIONS**

### ***Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès accidentel***

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsqu'elle résulte :

- 1) d'une tentative de suicide, de blessures ou de mutilation que l'assuré s'est infligées volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- 2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;
- 3) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants;
- 4) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire;
- 5) de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public;
- 6) de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à la voile ou de la participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés;
- 7) d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorale, et de toute complication en résultant;
- 8) de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'accident.

### ***Exclusion pour le suicide***

En cas de suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non, durant les deux (2) premières années de la date d'entrée en vigueur de l'assurance d'un adhérent, la responsabilité de l'assureur se limite au remboursement des primes versées.

### **DROIT A LA RESOLUTION ET A LA RESILIATION**

L'adhérent peut résoudre le contrat d'assurance **sans pénalité** dans les 10 jours suivant la date de la signature de la « Demande d'adhésion », en donnant un avis écrit à l'assureur par courrier recommandé. Dans un tel cas, l'assurance sera sans effet et aucune prestation ne sera payable par l'assureur. Toute prime payée sera remboursée.

Passé ce délai de 10 jours, l'adhérent peut résilier en tout temps son assurance en faisant parvenir un avis écrit à l'assureur. Les primes payées ne seront toutefois pas remboursées.

### **TERMINAISON DE L'ASSURANCE**

L'assurance d'un adhérent se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle l'adhérent cesse de payer la prime qui lui incombe;
- la date à laquelle l'adhérent cesse d'être membre de la SSJB Richelieu/Yamaska;
- la date à laquelle la police est annulée;
- pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge de 70 ans.

## **LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)**

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB Richelieu/Yamaska dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

À l'occasion de toute demande de prestations payable en vertu de la police, l'assureur ou son mandataire peut exiger des preuves satisfaisantes relatives à la date de naissance de l'adhérent, à la nature de la demande de prestations, aux circonstances qui lui ont donné lieu ainsi que tous les renseignements et/ou documents de nature médicale jugés nécessaires au règlement.

Une décision quant à la recevabilité de la réclamation sera prise dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis. Si la réclamation est acceptée, la prestation sera versée dans les 10 jours ouvrables suivant cette acceptation.

### ***L'appel de la décision***

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB Richelieu/Yamaska, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée, et ce, au plus tard trente (30) jours suivant sa connaissance du refus. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB Richelieu/Yamaska avant de prendre une décision sur l'appel de la décision.

### ***Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?***

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).